

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevin* ;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines* ;
Mesdames et Messieurs Julien GASIAUX, Sarah REMY (21h04), Audrey BUREAU-DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACOZ, Arnaud MORANDIN, Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice TAELEMAN et Sophie AGAPITOS,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*.
Excusés : Madame Maud STORDEUR, *Présidente du CPAS* ;
Monsieur Emmanuel VRANCKX, *Conseiller communal* ;
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et Virginie LEBRUN-DEWAELÉ, *Conseillères communales*.

La séance est ouverte à 20 heures.

1. PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2025 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- TAXATION.

2.1. Approbation du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents;

*Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relatif à l'exercice 2025;

*Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

*Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 9 mars 2023;

*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2026;

*Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût-vérité pour le budget 2026 pour le 15 novembre 2025 au plus tard;

*Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon;

*Considérant que les dépenses prévisionnelles en matière de gestion et collecte des déchets sont en nette augmentation par rapport aux exercices précédents;

*Qu'en effet, suite au nouveau marché de gestion des déchets (2024-2030) et à la dette accumulée de l'inBW, qui serait due à la pandémie et au contexte international, l'inBW a été amenée à augmenter considérablement les dépenses de collecte et de traitement des déchets;

*Que, par conséquent, si la commune ne modifie pas sa taxe forfaitaire et conserve les recettes prévisionnelles en matière de vente de sacs estimées par inBW, le coût-vérité prévisionnel sera fixé à 91%;

*Considérant, dès lors, qu'il convient d'adapter les recettes afin de couvrir les dépenses prévisionnelles;

*Considérant les projections réalisées en matière de coût-vérité dans le cas d'une augmentation de la taxe immondices et de la taxe sur la vente des sacs;

*Considérant l'obligation, pour l'ensemble des Communes wallonnes, de respecter le service minimum en distribuant « gratuitement » des sacs à la population;

*Considérant qu'il ne s'agit pas d'une pratique réellement gratuite vu que les coûts de cette distribution doivent être inclus dans les dépenses prévisionnelles;

*Considérant les projections réalisées en matière de coût-vérité;

*Considérant la volonté d'atteindre un coût-vérité de 100 %;

*Que, pour ce faire, il convient de fixer la taxe à 52 €/personne et d'augmenter la taxe sur les secondes résidences de 50 €;

*Que, selon cette projection, le coût-vérité prévisionnel 2026 atteint un taux de couverture de 100 % :

52€/personne et Sec.Rés. +50 €		
Composition	Taxe projetée	Total
1	52,00 €	54.704,00 €
2	104,00 €	125.320,00 €
3	156,00 €	95.628,00 €
4	208,00 €	108.784,00 €
5	260,00 €	55.900,00 €
6 et +	312,00 €	29.016,00 €
sec rés	150,00 €	2.400,00 €
		471.752,00 €
Produit vente sac		221.142,72 €
Subsides		0,00 €
Recettes totales		692.894,72 €
Dépenses totales		687.940,14 €
Coût-vérité		100,72%

*Considérant le formulaire du coût-vérité prévisionnel complété par l'Administration;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 23 octobre 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2025;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE par 13 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée pour l'année 2026 comme suit:

- Somme des recettes prévisionnelles : 692.894,72 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 687.940,14 €
- Taux de couverture coût-vérité : 100,72 %

Article 2 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets.

Article 3 : La présente décision est transmise:

- A la Direction des Infrastructures de gestion des déchets;
- Au Directeur financier.

2.2. Approbation d'un règlement-taxe communal relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur »;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2026, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 4 novembre 2025, et dont le taux de couverture s'élève à 100,72 %;

*Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2026;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur »;

*Considérant, par ailleurs, que les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs « gratuits » dans le cadre du service minimum;

*Que cette obligation a été mise en place et qu'il convient de la maintenir pour l'exercice 2026;

*Considérant la volonté du Collège communal d'offrir un rouleau de sacs pour la collecte de la fraction fermentescible des déchets (FFOM ou déchets dits organiques) pour les ménages composés d'une et deux personnes et d'offrir deux rouleaux de sacs FFOM pour les ménages composés de 3 personnes et plus;

*Que cette action permettra de sensibiliser les citoyens à l'application d'un meilleur tri de ce type de déchets;

*Considérant que cette dépense a été inclue dans le coût-vérité prévisionnel de 2026 et susmentionné;

*Considérant, qu'actuellement, la taxe forfaitaire est fixée comme suit :

- Isolé : 46 euros
- Ménage de 2 personnes : 92 euros
- Ménage de 3 personnes : 135 euros
- Ménage de 4 personnes : 180 euros
- Ménage de 5 personnes : 220 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 264 euros
- Secondes résidences : 100 euros
- Personnes morales : 96 euros

*Considérant que les dépenses prévues par l'inBW en matière de gestion des déchets ont considérablement augmenté pour l'année 2026 et ne permettent pas d'atteindre un coût-vérité entre 95% et 110%;

*Considérant, par conséquent, la proposition de taxation suivante pour atteindre un taux de coût-vérité estimé à 100 %:

- Isolé : 52 euros
- Ménage de 2 personnes : 104 euros
- Ménage de 3 personnes : 156 euros
- Ménage de 4 personnes : 208 euros
- Ménage de 5 personnes : 260 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 312 euros
- Secondes résidences : 150 euros
- Établissements où se déroulent une activité professionnelle: 96 euros

*Considérant que la taxe couvre l'accès aux recyclages selon les modalités définies par In BW dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de ses recyclages,

*Que cette modification permet de majorer les recettes liées à la gestion des déchets afin d'aboutir à un coût-vérité prévisionnel de 100,72% pour l'exercice 2026;

*Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service aux citoyens;

*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal;

*Considérant que, par ailleurs, quatre points d'apport volontaire en matière de déchets ont été installé à Orp-Jauche durant l'année 2024;

*Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident;

*Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation;

*Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés;

*Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement;

*Considérant qu'il y a également lieu d'exonérer de la taxe, les redevables qui sont éloignés de leur domicile pour de longues périodes en raison d'un placement dans un établissement pénitencier ou de défense sociale;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE par 13 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2026**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des immondices, service « ordinaire » et sur les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par service « ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux articles 110 à 138 du Règlement Général de Police modifié et adopté par le Conseil communal en date du 30 janvier 2024 et entré en vigueur en date du 1er mars 2024 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : a) La taxe est due par ménage et tous les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ; que ce ménage ait ou non recours effectif à ce service sont codébiteurs de la taxe.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) La taxe est également due par toute personne morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social inscrit sur la Commune d'Orp-Jauche. L'indépendant inscrit en tant que personne physique et qui exerce une activité commerciale, de services, industrielle ou autre sur le territoire communal est également redevable de la taxe, que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

Lorsqu'à une même adresse sont établies plusieurs activités professionnelles, une seule d'entre elle est redevable de la taxe.

c) La taxe est due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe:

- Les personnes hébergées dans les asiles, résidences-services, les maisons de repos/home, centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et dans les

centres de soin de jour, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;

- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- L'État fédéral, la Région, les provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel;
- Les ASBL communales et assimilées (ASBL occupant des installations dont la commune est propriétaire).

Article 4 : La taxe est fixée annuellement comme suit:

- Isolé : 52 euros
- Ménage de 2 personnes : 104 euros
- Ménage de 3 personnes : 156 euros
- Ménage de 4 personnes : 208 euros
- Ménage de 5 personnes : 260 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 312 euros
- Seconde résidence : 150 euros
- Établissement où se déroule une ou plusieurs activité(s) professionnelle(s) : 96 euros

Le montant de la taxe inclut un rouleau de sacs destinés à la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) pour les ménages composés de 1 et 2 personnes et deux rouleaux de sacs pour les ménages de 3 personnes et plus. Les modalités pratiques relatives à la distribution de ce(s) rouleau(x) « gratuit(s) » seront communiquées dans l'avertissement extrait-de-rôle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée. Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier et à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour information.

Intervention du Groupe PACTE relativement aux points 2.1. et 2.2. :

« Pacte s'oppose à la répartition de la taxe décidée par la majorité, car elle est inéquitable. La majorité se base sur le principe de pollueur payeur et applique une taxe forfaitaire par personne d'un ménage. Un ménage de 6 personnes ne produit pas 6 fois plus de déchets qu'une personne seule. L'application du principe du pollueur-payeur est donc mensongère. »

2.3. Approbation d'un règlement-taxe communal relatif à la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur »;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Vu le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2026, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2025;

*Vu le règlement-taxe communal relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026 adopté par le Conseil communal en sa séance de ce 4 novembre 2025;

*Que ce règlement-taxe permet de majorer les recettes liées à la gestion des déchets afin d'aboutir à un coût-vérité prévisionnel de 100,72% pour l'exercice 2026;

*Considérant la volonté de préserver le prix actuel des sacs poubelles en privilégiant une augmentation de la taxe immondices;

*Que la taxe relative à la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025 est fixée comme suit:

- 1,50 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
- 0,85 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
- 0,40 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.

*Considérant que, par ailleurs, quatre points d'apport volontaire en matière de déchets ont été installés à Orp-Jauche durant l'année 2024;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2026**, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.
- Article 2 : La taxe est due par la personne qui sollicite l'acquisition du sac.
- Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :
- **1,50 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
 - **0,85 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
 - **0,40 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.
- Article 4 : La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs.
Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale ou sur le site internet de l'Intercommunale du Brabant wallon.
- Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 6 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
 - Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche;
 - Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
 - Catégories de données : données d'identification;
 - Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.
- Article 9 : La présente délibération est transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

2.4. Approbation d'un règlement-taxe communal sur l'ouverture d'un tiroir destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur »;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Vu le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2026, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2025;

*Vu le règlement-taxe communal relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026 adopté par le Conseil communal en sa séance de ce 4 novembre 2025;

*Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2025 établissant la taxe sur la délivrance des sacs payants des ordures ménagères;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur »;

*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal;

*Considérant la mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur le territoire communal en mars 2024;

*Considérant la convention de dessaisissement pour les points d'apport volontaire établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023;

*Considérant les quatre points d'apports volontaires en matière de déchets sur Orp-Jauche;

*Considérant que, par équité avec l'utilisation des sacs payants, ce coût est proportionnellement similaire au prix de vente des sacs poubelles;

*Considérant que la majoration de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés permet de majorer les recettes liées à la gestion des déchets afin d'aboutir à un coût-vérité prévisionnel de 100,72% pour l'exercice 2026;

*Considérant la volonté de préserver le prix actuel des sacs poubelles ainsi que celui de l'ouverture des tiroirs des points d'apport volontaire, en privilégiant une adaptation de la taxe immondices;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2026**, une taxe communale sur l'ouverture d'un tiroir destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par le citoyen au nom duquel le badge a été attribué pour l'ouverture du tiroir d'un point d'apport volontaire.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs:

- **0,85 EURO** par ouverture d'un tiroir d'une contenance de 30 litres du point d'apport volontaire pour les déchets ménagers;
- **0,30 EURO** par ouverture d'un tiroir d'une contenance de 15 litres du point d'apport volontaire pour les déchets organiques.

Les sacs payants réglementaires ne sont plus obligatoires lors de l'utilisation des points d'apports volontaires.

Article 4 : La taxe est due et est payable sur le compte désigné par le gestionnaire InBW.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement:

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

2.5. Approbation d'un règlement-taxe communal annuel sur l'entretien des égouts pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confère à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant les mesures mises en œuvre depuis plusieurs années par la Commune dans la lutte contre les inondations;

*Qu'il est primordial de maintenir les efforts engagés par la Commune et assurer un service de qualité aux citoyens;

*Considérant l'urbanisation des villages de la Commune et l'évolution de son réseau d'égouttage;

*Considérant la volonté de la Commune de continuer à fournir un service public de qualité concernant l'entretien du réseau d'égouttage;

*Considérant que les contraintes budgétaires imposées à la Commune d'Orp-Jauche constituent un frein au maintien d'un service public de qualité;

*Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DECIDE par 14 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâties, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 : La taxe est due par ménage et tous les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est également due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement établi sur le territoire communal, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale) exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Tous les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

Article 4 : La taxe est fixée à **50 EUROS** par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Toute année commencée est due en entier et seule l'inscription au registre de la population est prise en considération.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le redevables peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune à l'adresse suivante : Place communal 1, 1350 Orp-Jauche.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier et au service des finances pour disposition.

2.6. Lutte contre les logements inoccupés – Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données spécifique à la taxation

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données, ci-après « RGPD »);

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu le Code Wallon de l'Habitation durable (CWHD);

*Vu les trois arrêtés d'exécution du 19 janvier 2022 en matière de lutte contre les logements inoccupés entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

*Considérant le décret du 28 septembre 2023 modifiant l'article 80 du Code Wallon de l'habitat durable;

*Vu la circulaire de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, du 26 juillet 2022 informant les communes des différentes mesures prises par la Région wallonne pour diminuer la pression immobilière ; notamment la fixation de seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité (15m³ d'eau par an et 100 KW d'électricité par an) dans le cadre de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données;

*Vu l'accord précité et le formulaire joints à cette circulaire;

*Considérant que la réforme vise à encadrer l'échange des données de consommation d'eau et d'électricité susceptible d'entraîner une présomption d'inoccupation d'un logement, la mise en œuvre de l'amende administrative pour inoccupation ainsi que l'agrément des associations dans le cadre des actions en cessation;

*Considérant que les présomptions d'inoccupation d'un logement sont énumérées à l'article 80 du CWDH à savoir:

- le logement déclaré inhabitable depuis au moins 12 mois;
- le logement non garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période de 12 mois consécutifs;
- le logement pour lequel la consommation annuelle d'eau est inférieure à 15 m³ et/ou d'électricité est inférieure à 100 KwH;
- le logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population pendant une période d'au moins douze mois consécutifs sauf si:
 - le titulaire de droits réels justifie que le logement a servi effectivement soit d'habitation, soit de lieu d'exercice d'activités économiques, sociales ou autres;
 - ou que cette circonstance est indépendante de sa volonté;

*Considérant qu'à partir du 1^{er} septembre 2022, les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) sont habilités à communiquer directement aux communes qui en font la demande, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une consommation inférieure aux seuils précités;

*Que pour bénéficier de cet échange d'informations, les communes doivent officialiser leur demande par un accord-cadre établi entre la commune et le SPW - Département du logement - définissant les modalités techniques et organisationnelles les de l'échange de données;

*Que cet accord impose également aux communes de transmettre au SPW logement, au plus tard le 1er juin de l'année suivante la réception des données, un rapport contenant des données anonymisées;

*Vu le modèle d'accord transmis par l'Administration régionale;

*Considérant que l'article 80, §3 du décret du 28 septembre 2023 dispose désormais que le Collège communal "communique régulièrement et au moins une fois par an, par envoi postal ou électronique,

la liste des logements dont l'inoccupation est présumée aux opérateurs immobiliers compétents sur le territoire de la commune et aux associations agréées visées à l'article 85sexies (...)"

*Attendu que ces documents permettent uniquement l'utilisation de ces données dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le CWHD (prise en gestion, amende administrative et action en cessation) et non pour établir une taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés;

*Considérant en effet que l'article 17 de l'accord logement impose aux parties la confidentialité des données transmises dans le cadre du CWHD limite leur traitements aux finalités strictement liées à la mise en œuvre des outils de lutte contre l'inoccupation, tels que prévus par le Code;

*Vu le formulaire d'adhésion et l'accord distinct, rédigé par l'union des villes et des communes, permettant le traitement de ces données de consommation à des fins fiscales, en dehors du cadre CWHD;

*Considérant que la commune peut adhérer à l'un et/ou l'autre accord-cadre en fonction de sa volonté de poursuivre l'une ou l'autre finalité;

*Qu'elle choisit d'adhérer à l'accord logement si elle a l'intention d'activer les articles 80 et s. du CWHD;

*Qu'elle peut choisir d'adhérer à l'accord fiscalité, si elle souhaite utiliser les données comme indices d'inoccupation dans le cadre de l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés/délabrés;

*Que la commune peut également adhérer aux deux accords;

*Considérant la volonté de poursuivre la lutte contre les logements inoccupés ou délabrés;

*Vu les éléments précités;

APPROUVE à l'unanimité

Article unique : L'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement, dont les termes sont les suivants :

"(...)

Identification des parties

La présente convention est établie entre

Sous réserve de leur adhésion à la présente convention,

Les exploitants du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Ci-après dénommés « les exploitants ».

Les Gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne.

Ci-après dénommés « les GRD ».

ET, et sous réserve de leur adhésion à la présente convention ;

Communes situées sur le territoire de la Région wallonne.

Ci-après dénommées « les communes »

Tous ensemble, dénommés ci-après, « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention (ci-après, la « Convention ») a pour objet de définir les termes et conditions applicables suite à l'échange de données revêtant un caractère personnel, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données, ci-après « RGPD »).

Article 1 - Définitions

Conformément à l'article 4 du RGPD, dans le cadre de la convention, on entend par :

- « **Destinataire** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « **Données à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Responsable du traitement** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « **Sous-traitant** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « **Tiers** » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application de la convention, on entend par :

- « **Finalité** » : but pour lequel les données sont traitées.
- « **Règlement-taxe** » : le règlement-taxe communal sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

Article 2 - Objet et contexte

La convention entend encadrer l'échange de données entre les parties, sous réserve de leur adhésion à la présente, et ce, dans le cadre de la taxation communale des immeubles inoccupés et/ou délabrés affectés au logement en Région wallonne.

En raison de leur autonomie fiscale garantie par les articles 41 et 170, § 4 de la Constitution et L1122-30 du CDLD, les communes peuvent adopter un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés. En vertu de l'article 190, §2, 6° du Code wallon de l'habitation durable, les communes ont l'obligation d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m², sans préjudice de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ou fait application du mécanisme prévu à l'article 85ter, § 2.

Le règlement-taxe les habilité donc à recevoir annuellement la liste des logements établis sur leur territoire et pour lesquels la consommation d'eau est inférieure à 15m³ ou la consommation d'électricité est inférieure à 100kWh au cours d'une période d'au moins douze mois consécutifs.

Compte tenu de la procédure de taxation qui en découle, il revient à la commune de déterminer,

moyennant une procédure établie dans son règlement-taxe, l'effectivité de l'inoccupation du logement, tout en incitant les titulaires de droit réel à mettre ledit logement sur le marché locatif ou acquisitif.

Article 3 - Adhésion

Les parties adhèrent à la convention au moyen du formulaire repris en annexe. L'adhésion entraîne l'approbation de l'ensemble de l'accord.

Article 4 – Licéité

Dans le chef des communes, la communication de données à caractère personnel encadrée par la présente convention est licite en ce qu'elle est : « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dans le chef des communes se fonde sur :

- Les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;
- Les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

L'exécution d'une obligation légale (art. 6, § 1^{er}, c) du RGPD dans le chef des GRD et des exploitants se fonde sur :

- l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)
- l'article 327, § 1^{er}, CIR 92.

En vertu de ces dispositions, les GRD et exploitants sont tenus de fournir à chaque commune wallonne les informations nécessaires (et spécifiquement la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois consécutifs) en vue de l'application de leur règlement-taxe

Cette liste est nécessaire afin que la commune concernée puisse appliquer son règlement-taxe, à savoir l'établissement de constat(s) d'inoccupation et l'établissement, la perception et le recouvrement de ces taxes.

Article 5 - Finalité(s)

Les traitements susmentionnés visent à réaliser la finalité suivante :

L'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés dont les immeubles affectés au logement.

Article 6 - Responsable du traitement

Au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution de la convention, les responsables de traitement sont, distinctement chaque commune, chaque GDR et/ou chaque exploitant ayant adhéré à la présente convention.

Article 7 - Données à transférer

Les GRD et exploitants fournissent, sur une base annuelle, les données suivantes au profit de chaque commune, limitées au territoire de la commune concernée :

Donnée 1 - Adresse du logement	
Contenu	Rue, numéro, code postal, étage (le cas échéant) et localité du logement
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'identifier le logement concerné
Délai de conservation	Dans le chef de la commune : délai nécessaire au recouvrement et dans tous les cas, maximum 30 ans, à compter de la mise à disposition des données. Dans le chef des GRD et des exploitants : un an à compter de la mise à disposition des données aux communes.
Donnée 2 - Consommation d'eau et/ou d'électricité	
Contenu	Pour autant que la consommation n'atteigne pas le seuil minimal fixé par la réglementation, la consommation d'eau et/ou d'électricité

	<i>pour une période d'au moins douze mois consécutifs soit déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs, soit estimée sur la base des index disponibles. Sont également concernées les données de consommation liées à des compteurs scellés et/ou sans contrat.</i>
Preuve de proportionnalité	<i>Cette donnée est nécessaire afin d'établir les constats d'inoccupation, d'établir, de percevoir et de recouvrer la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.</i>
Délai de conservation	<i>Dans le chef de la commune : délai nécessaire au recouvrement et dans tous les cas, maximum 30 ans, à compter de la mise à disposition des données. Dans le chef des GRD et des exploitants : un an à compter de la mise à disposition des données aux communes.</i>

Vu la compétence territoriale des communes, les données fournies par les GRD et exploitants seront circonscrites au territoire de la commune destinatrice des données.

Dans la mesure du possible, les GRD ne fournissent pas les consommations liées à des logements disposant de panneaux photovoltaïques.

Article 8 - Modalités de la communication des données

La communication électronique des données se fera, au choix du GRD ou de l'exploitant selon le cas :

- **ECHANGE DES FICHIERS PAR SFTP** : la liste sera communiquée périodiquement via un système sftp dédié (sftp= secure file transfer protocol) mis en place entre le GRD ou l'exploitant et la commune.
- **ECHANGE DES FICHIERS PAR DOSSIER SECURISE** : la liste sera communiquée périodiquement via un document sécurisé par mot de passe, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information. Le mot de passe sera communiqué indépendamment, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information.
- **BACK OFFICE** : la liste sera communiquée périodiquement via un webservice avec récupération dans le back-office de la commune.

Les parties veilleront à la traçabilité ainsi qu'à la confidentialité des données.

Les GRD et exploitants se réservent la possibilité de n'accepter qu'une modalité pour l'ensemble de leurs échanges avec les communes situées sur leur territoire.

Article 9 - Fréquence

Les données seront mises à disposition par les GRD et exploitants sur une base annuelle, au minimum une fois par an à destination de la commune.

Article 10 - Destinataires

Chaque commune est tenue de dresser et de maintenir à jour la liste de ceux de leurs collaborateurs autorisés à accéder aux données reprises à l'article 7 de la convention. Dans le cadre de son adhésion à la convention, la commune précisera les catégories de personnes ayant accès aux données.

Article 11 - Sous-traitants

Les parties s'assurent que les obligations découlant de la convention sont communiquées à leurs éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

Article 12 - Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou

illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par son adhésion à la convention, chaque partie confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Article 13 - Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données reprises à l'article 7, la partie concernée informe la (ou des) partie(s) disposant d'un intérêt dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données. À cet effet, chaque partie met à disposition les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Article 14 - Erreurs dans les données

En cas de détection d'erreur dans les données, chaque commune s'engage à prévenir immédiatement le GRD ou l'exploitant. À cet effet, les GRD et exploitants fournissent les coordonnées du service en charge de corriger les erreurs.

Article 15 - Droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par les communes, suite à la transmission de données qui fait l'objet de la convention, ne fait(font) l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

Les parties veilleront à l'effectivité du droit à l'information des personnes concernées dans le cadre du traitement.

Article 16 - Confidentialité

Les parties ainsi que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre de la convention.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- *ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans la convention,*
- *ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue.*

Les parties et toute personne à laquelle elles communiquent des données à caractère personnel sont tenues à une obligation de non-divulgation quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu de la convention.

Chaque partie se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Chaque partie est responsable de tout dommage dont une autre partie serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations légales incombant aux parties en matière de publicité.

Article 17 - Sanctions

Sous réserve de l'article 22, en cas d'infraction à la bonne exécution de la convention, la partie concernée pourra sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par la convention.

Les parties se réservent le droit de poursuivre en justice une autre partie et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive de la convention.

Article 18 - Frais et facturation

L'échange de données, objet de la convention, s'effectue à titre gratuit.

Article 19 - Modifications et évaluations de la convention

Une évaluation de la convention intervient tous les cinq ans.

À tout moment, en cas de modification de la convention rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, un avenant sera rédigé. A sa signature, cet avenant sera annexé à la convention, en fera partie intégrante et sera communiqué aux parties.

Article 20 – Retrait

Chacune des parties pourra retirer son adhésion à la présente convention moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé et un préavis de 12 mois.

Article 21 - Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant de la convention, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un Service-level Agreement (SLA).

Article 22 - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la convention, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes les juridictions civiles compétentes territorialement.

Article 23 - Publication

La commune publie le présent accord ainsi que la liste du ou des GRD/exploitants adhérents qui la concerne(nt) sur son site internet.

Article 24 – Garantie de la commune

La commune déclare s'engager à disposer d'un règlement-taxe communal sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés permettant de taxer les immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement. Elle déclare s'engager à ce que ce règlement soit conforme aux dispositions légales, décrétale et réglementaires applicables, en ce compris les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Sans préjudice des droits des personnes concernées, la commune garantit l'exploitant et/ou le GRD de toute action en responsabilité qui serait intentée contre l'exploitant et/ou le GRD à propos de la conformité du transfert des données aux règles applicables et ce, uniquement en raison de l'éventuelle illégalité du règlement-taxe communal.

Article 25 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La convention prend effet à la date de signature par toutes les parties concernées des formulaires d'adhésion et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 26 – Interaction avec un éventuel accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés

Dans le cas où les parties adhèrent à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, fondé sur l'article 80 du CWHD, il est convenu qu'une seule transmission des données suffit, les données et les modalités de transmission de ces données étant identiques.

(...)".

2.7. Approbation d'un règlement-taxe communal sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confère à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 § 1^{er} 3° et L3321-1 à 12;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Vu l'article 187 §2 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, qui charge les communes de prendre toutes mesures utiles pour diversifier les types de logements disponibles et lutter contre l'insalubrité et l'inoccupation des logements;

*Vu les trois arrêtés d'exécution du 19 janvier 2022 en matière de lutte contre les logements inoccupés entrés en vigueur le 1er septembre 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code Wallon de l'Habitation Durable;

*Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2025 décidant de conclure un accord d'adhésion spécifique à la fiscalité, permettant le traitement de ces données à des fins fiscales, tel que proposé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, en vue d'utiliser les données comme indices d'inoccupation dans le cadre de l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés;

*Considérant que le présent règlement vise les propriétaires ou les titulaires d'autres droits réels sur des immeubles bâtis inoccupés ou délabrés;

*Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS);

*Considérant que le maintien d'immeubles inoccupés ou délabrés constitue un frein au développement de l'offre de logements, ainsi qu'à la revitalisation du tissu économique et commercial;

*Considérant que, dans un contexte de pression immobilière, de nombreux ménages éprouvent d'importantes difficultés à accéder à un logement décent et financièrement accessible;

*Considérant que l'inoccupation prolongée d'immeubles peut avoir des effets néfastes tant pour la commune que pour le voisinage, en impactant notamment la qualité urbanistique, l'attractivité économique et touristique, et en favorisant des situations d'insalubrité ou un sentiment d'insécurité;

*Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

*Attendu qu'il convient également de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement des taudis et autres chancres en incitant les propriétaires à prendre des mesures de conservation et d'éviter une dégradation de leur bâtiment;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : §1. Il est établi, pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret wallon du 27 mai 2004 relatifs aux sites d'activités économiques désaffectés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
 - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement et de l'habitat durable ;
 - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
 - f. où la consommation d'eau est inférieure à 15 m³ durant une période de 12 mois consécutive ;
 - g. où la consommation d'électricité est inférieure à 100 kwh durant une période de 12 mois consécutive

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. **Immeuble délabré** : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

§2. **Le fait générateur de la taxe** est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1^{er} et/ou 2^{ème} constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement. La première taxation n'est valablement établie qu'au deuxième constat qui doit être distant du premier constat d'une période minimale de 6 mois.

Article 2 : §1 La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux sont codébiteurs de la taxe.

§2 La taxe est due pour la première fois :

- si les deux constats sont établis sur le même exercice : au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les deux constats établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;
- Si les deux constats sont établis sur deux exercices différents : au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le 2^{ème} constat – fait générateur de la taxe » est établi et notifié ;

§3 Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

§4 La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 7.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- **50,00 EUROS** par mètre courant de façade lors de la 1^{ère} taxation ;
- **100,00 EUROS** par mètre courant de façade lors de la 2^{ème} taxation ;
- **200,00 EUROS** par mètre courant de façade à partir de la 3^{ème} taxation.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale ; tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 :

Exonérations : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}.

- 1) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabrés.
- 2) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours calendrier.
- 3) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au paragraphe 1^{er} point 1.

Si ce contrôle abouti à un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

Lorsque le second constat a lieu au cours d'un exercice d'imposition différent du premier constat, la taxe est due pour l'exercice au cours duquel le deuxième constat est établi.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

§5. La durée entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Article 6 : Un immeuble est considéré comme maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs, sauf mise en œuvre par le contribuable au 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice de la procédure déterminée à l'article 7, et sans préjudice du prescrit de celui-ci.

Article 7 : §1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, ou que le site d'activité économique désaffecté de plus de 1000 m², n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble ou au site d'activité économique désaffecté de plus de 1000m² en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

§3. Le fonctionnaire procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable

§4. Dans ce but s'il échec, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune à l'adresse suivante : Place communale 1 à 1350 Orp-Jauche.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de **un an** à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 12 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données :
 - Pour les immeubles : données d'identification.
 - Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité des ménages.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte :
 - Pour les immeubles : au cas par cas.
 - Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.8. Approbation d'un règlement-taxe communal sur les secondes résidences pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

*Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

*Que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E. n°99.385, 2.10.2001);

*Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et ne participent dès lors d'aucune manière au financement de celle-ci, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

*Considérant que la taxe sur les secondes résidences respecte le taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire susmentionnée;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu les finances communales;

*Sur proposition du Collège Communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

- En cas de location, la taxe est due par le locataire. Le propriétaire est codébiteur de la taxe.
- En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.
- En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due par l'usufruitier. Le(s) nu(s)-propriétaire(s) est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe des locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **640,00 EUROS** par seconde résidence ;
- 220,00 EUROS si elle est établie dans un camping agréé ;
- 110,00 EUROS si elle est établie dans des logements pour étudiants.

Article 5 : Ne sont pas visés les hébergements touristiques certifiés, conformément au décret du 08 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025 (rendu exécutoire par l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024), sous l'une des catégories spécifiques suivantes :

- Les hôtels de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les maisons d'hôtes ;
- Les campings touristiques ;
- Les villages de vacances ;
- Les auberges pour jeunes.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement

d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office ;
- 100 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office ;

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune à l'adresse suivante : Place communale 1 à 1350 Orp-Jauche.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 11 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale.
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et recensement par la commune;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.9. Approbation d'un règlement-taxe communal sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant que la présente taxe vise les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit OU les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires », les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit OU les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er} alinéa 2. Tous les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire, à **430,00 EUROS** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office ;
- 100 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communale de la Commune à l'adresse suivante : Place Communale 1 à 1350 Orp-Jauche.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de

l'avertissement-extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code Judiciaire.

- Article 9 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
- Responsable de traitement : La Commune d'Orp-Jauche;
 - Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
 - Catégorie de données : données d'identification;
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : déclaration par la personne physique ou morale et recensement par la commune;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôt sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.10. Approbation d'un règlement-taxe communal sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant que la grande majorité des redevables de la présente taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

*Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

*Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

*Considérant, par ailleurs, que la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés et qu'il n'est pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la présente taxe ; que l'abondance des écrits publicitaires est de nature à engendrer une plus grande intervention des services communaux chargés de la propreté publique;

*Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas

culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

*Considérant la communication du dossier au directeur financier, en date du 23 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement de principe à l'ensemble des habitants de la commune réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la Commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - Les « petites annonces » de particuliers ;
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - Les annonces notariales ;
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due par l'éditeur du "toute boîte". L'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe:

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0130 EUROS** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0345 EUROS** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0520 EUROS** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,0930 EUROS** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 EUROS** par exemplaire distribué.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office ;
- 100 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 9 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune à l'adresse suivante : Place communale 1 à 1350 Orp-Jauche.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 :

Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par la personne physique ou morale;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.
- Article 13 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.11. Approbation d'un règlement-redevance communal relatif au changement de prénom(s) pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;
- *Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- *Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;
- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
- *Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;
- *Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale;
- *Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);
- *Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
- *Considérant que l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :
- 1) la redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder 10 pourcents du tarif ordinaire déterminé par la commune;
 - 2) les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.
- *Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- *Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025 et joint en annexe;
- *Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- *Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).
- Article 2 : La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s);
- Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à **200,00 euros** par demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).
Cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 20 €, si le prénom, conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une

déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4 : Exonération : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande le changement de prénom.

Article 6 : La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Le montant sera majoré des intérêts de retard aux taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement:

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégories de données : données d'identification;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

2.12. Approbation d'un règlement-taxe communal relatif aux demandes de changement de nom pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que la loi du 7 janvier 2024 transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

*Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms; que, dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice;

*Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent;

*Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune";

*Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

*Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom;

*Considérant, dès lors, qu'il convient pour la Commune d'établir une taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant la communication du dossier au directeur financier, en date du 23 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3^et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne définie dans la loi du 7 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 : La taxe est fixée à **200,00 EUROS** par demande.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant au moment de la demande de changement de nom contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite ;

- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

2.13. Approbation d'un règlement-taxe communal sur l'absence d'emplacement de parage pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus;

*Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler;

*Considérant qu'il convient d'organiser, dès lors, en dehors de la voie publique, le stationnement et le parage par l'obligation, pour les demandeurs de permis, de prévoir, dans leur projet, des places de parage en nombre suffisant;

*Considérant qu'en cas d'impossibilité d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'une diminution en disponibilité de parage en domaine public;

*Considérant que la taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parage et le paiement de la taxe;

*Que la taxe ne vient qu'à défaut de pouvoir aménager ces places de parage;

*Considérant la communication du dossier au directeur financier, en date du 23 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2025;

*Vu les finances communales;

*Sur proposition du Collège Communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE par 13 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

b) le changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin, et ce à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement-taxe.

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parage prévus font défaut ou cessent d'être utilisables. Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait.

Le fait qu'un permis au sens CoDT et/ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée, par tout titulaire de droits sur celui-ci, par tout titulaire d'un permis au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3 : La taxe est due une seule fois et est fixée à **4000,00 EUROS par emplacement de parage manquant ou non maintenu** conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

Article 4 : La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a préalablement aménagé ou construit ou fait aménager ou fait construire les nouvelles places de parage ou les nouveaux garages nécessaires.

§ 1. Le montant de la taxe qui a été régulièrement payée pourra être remboursé aux redevables, qui en feront la demande écrite au Collège communal si, d'une part, il n'y a pas eu de début d'exécution de la construction ou de la transformation dans le délai de validité du permis et si, d'autre part, il n'y a pas eu de demande de prolongation dudit permis au terme de sa validité, et ce dans un délai de trois mois à compter du jour de la péréemption du permis.

§ 2. Le montant de la taxe qui a été régulièrement payée pourra être remboursé aux redevables, qui en feront la demande écrite au Collège communal, si le permis a fait l'objet d'une décision administrative ou juridictionnelle de censure, et ce dans un délai de trois mois à compter du jour de la décision définitive.

Article 6 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance avec délivrance d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible.

Dans le cas visé à l'article 1 a), la taxe est payable lors de la délivrance par le Collège communal du permis au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsque celui-ci est requis pour les opérations visées à l'article 1^{er};

Dans le cas où un permis au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement n'est pas requis pour les opérations visées à l'article 1^{er}, la taxe est due dès le constat par la Commune du défaut d'aménagement d'emplacement de parage conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, ou du changement d'affectation ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, font défaut ou cessent d'être utilisables à cette fin.

Article 7 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

§ 1. A usage de logement :

Pour les nouvelles constructions : chaque immeuble à usage de logement disposera d'au moins deux places de parage par logement.

Pour les travaux de transformation d'un immeuble existant : Il y a lieu de distinguer :

- Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions;
- Travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

§ 2. A usage commercial :

Par usage professionnel, on entend les professions libérales, les locaux à usage commercial, les bureaux.

Pour les nouvelles constructions : une place de parage par 50m² de surface de plancher. Une place supplémentaire par fraction de 50 m² additionnels.

Pour les travaux de transformation d'un immeuble existant : une place de parage de plus par fraction de 50 m² additionnels de la surface de plancher initial.

En principe, la place de parage est aménagée sur la parcelle où la construction principale est érigée.

§ 3. On entend par le terme « place de parage »:

- soit un box dont les dimensions intérieures minimales sont: 5,50m. de longueur x 2,75m. de largeur x 1,80m. de hauteur;
- soit une aire de stationnement dans un espace clos, dont les dimensions minimales par place sont: 5,50 m de longueur x 2,25 m. de largeur x 1,80 m de hauteur;
- soit une aire de stationnement à l'air libre, dont les dimensions minimales sont: 5,50m. de longueur x 2,50m. de largeur.

Chaque emplacement de parage doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait génératrice de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office;
- 100 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 11 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune à l'adresse suivante : Place communale 1 à 1350 Orp-Jauche.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 12 :

Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le redevable et recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'urbanisme.

Intervention du Groupe PACTE :

« Pacte refuse cette augmentation conséquente de la taxe car appliquée à des rénovations de maisons mitoyennes avec ajout d'un appartement, elle se révèle très chère et bloque la création de petits logements alors que la demande est très importante et qu'il est conseillé de densifier les coeurs de village. »

2.14. Approbation d'un règlement-taxe communal sur la délivrance, par les services communaux Population et Etat civil, de tous documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

*Considérant la mise en place du guichet électronique « e-guichet » gratuit et disponible pour les citoyens, leur permettant d'obtenir certains documents administratifs de manière rapide et sans frais;

*Considérant que les documents générés par le guichet électronique n'engendrent aucune intervention d'un agent communal;

*Considérant, par contre, que les demandes de délivrance de documents portant sur les permis de conduire, cartes d'identité, passeports, carnets de mariages et déclarations de cohabitation légale ainsi que sur des certificats de toute nature engendrent des coûts pour la Commune;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Que les taxes communales proposées pour la délivrance de documents administratifs par les services Population et Etat civil respectent les taux maxima recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale sur la délivrance, par les services Population et Etat civil de l'administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par document :

Documents d'identité électronique	Taux
Délivrance de carte d'identité belges (+12 ans)	4,00 EUROS (hors coût de fabrication par le SPF Intérieur)
Délivrance de carte d'identité et titre de séjour d'un ressortissant européen (+12 ans)	4,00 EUROS (hors coût de fabrication par le SPF Intérieur)
Délivrance de carte d'identité et titre de séjour d'un ressortissant étranger (+12 ans)	4,00 EUROS (hors coût de fabrication par le SPF Intérieur)
Délivrance des permis de conduire définitifs	5,00 EUROS (hors coût de fabrication par le SPF Intérieur)
Délivrance de passeport (+ 18 ans) en procédure normale	7,50 EUROS (hors coût de fabrication par le SPF Intérieur)
Délivrance de passeport (+ 18 ans) en procédure urgente	7,50 EUROS (hors coût de fabrication par le SPF Intérieur)
Délivrance de titre et document de séjour électronique et KIDS-ID des enfants (nationalité belge et non-belge) de moins de 12 ans	Gratuit (hors coût de fabrication prélevé par le SPF Intérieur)
Autres documents ou certificats	
Légalisation de signature	2,50 EUROS
Extrait d'un acte de l'Etat civil	3,00 EUROS
Rappel code pin/puk	5,00 EUROS par rappel de code
Autres documents (certificat de résidence, extrait de casier judiciaire, autorisation parentale, etc.)	3,00 EUROS
Déclaration d'une cohabitation légale	15,00 EUROS
Carnet de mariage	15,00 EUROS

Article 4 : La taxe n'est pas due pour les documents relatifs à :

- La recherche d'un emploi, y inclus l'inscription à des examens ou concours ;
- L'obtention d'une bourse d'allocation d'étude ;
- La création d'une entreprise ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- L'allocation de déménagement et loyer (A.D.E) ;
- Toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- L'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires : l'accueil de ces enfants étant justifiés par motifs humanitaires ;
- La délivrance de l'extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal ;
- La délivrance des extraits et actes de la population et de l'état-civil générés automatiquement dans le guichet électronique « e-guichet ».

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité sont également exonérés de la taxe.

- Article 5 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Comme mentionné à l'article 4 du présent règlement, les documents générés automatiquement par le citoyen dans le guichet électronique dont délivrés à titre gratuit à l'exception du rappel des codes Pin/Puk qui nécessite une intervention par les agents du service population.
- Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale
- Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
- Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune à l'adresse suivante : Place communale 1 à 1350 Orp-Jauche.
- Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.
- Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.
- Article 9 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
 - Catégorie de données : données d'identification;
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration et consultation des données du registre national;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.
- Article 12 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services population et état civil.

2.15. Approbation d'un règlement-taxe communal sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

*Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;

*Considérant, qu'en effet, les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques;

*Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine;

*Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;

*Que, selon le Conseil d'Etat, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

*Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent planter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

*Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

*Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous;

*Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes placées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrément du droit de propriété, le titulaire du droit réel démembré est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- Inférieure à 1 mégawatt (MW) : **ZERO EUROS**;
- Égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 2,5 MW : à **12.500 EUROS**;
- Égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à **15.000 EUROS**;
- Égale ou supérieure à 5 MW : à **17.500 EUROS**.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 6 : En cas de défaut de paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
- Article 7 : Tout redevable est tenu de faire, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
- La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office ;
 - 50 pour cent à partir du 2^{ème} enrôlement d'office ;
 - 100 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.
- Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune à l'adresse suivante : Place communale 1 à 1350 Orp-Jauche. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an, à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.
- Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.
- Article 9 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
 - Catégorie de données : données d'identification;
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : formulaire de déclaration;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 11 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.
- Article 12 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.
- 2.16. Approbation d'un règlement-taxe communal sur les inhumations, dispersions de cendres, mises en columbarium et cavurnes pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2025;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que la préparation du terrain destiné à la sépulture à l'occasion de funérailles implique une charge de travail et un coût pour la Commune;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant que la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium est inférieure au taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire susmentionnée;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: Il est établi, pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et cavurnes.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou cavurne.

Article 3 : La taxe est fixée à **150,00 EUROS** par inhumation, dispersion, mise en columbarium ou cavurnes

Article 4 : Sont exonérées de la taxe conformément à l'article L1232-2, §5 du CDLD:

- Les personnes indigentes
- Les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune d'Orp-Jauche.

Article 5 : La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune à l'adresse suivante : Place communale 1 à 1350 Orp-Jauche.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.17. Approbation d'un règlement-redevance communal pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture, avec ou sans caveau, pour une durée de 30 ans pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales;

*Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2025;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant les demandes d'octroi ou de renouvellement de concession de sépulture impliquant des charges administratives et financières pour la Commune;

*Considérant les coûts que représentent l'entretien des cimetières communaux;

*Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement;

*Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la Commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la Commune, vu le nombre de places limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale;

*Considérant, toutefois, que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées au sein de la Commune durant 20 ans;

*Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025 et joint en annexe;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture, avec ou sans caveau, pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Le tarif de concession de sépulture est fixé comme suit :

Pour les personnes domiciliées dans la commune ou qui peuvent justifier d'une domiciliation d'au moins 20 ans :

a) concession non destinée au placement d'un caveau :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **300,00 EUROS** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600,00 EUROS**.

b) concession destinée au placement d'un caveau :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **300,00 EUROS** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600,00 EUROS**.

c) concession pour cellule de columbarium ou dépôt d'urne dans un caveau :

- le prix d'une concession individuelle de cellule dans un columbarium ou d'un dépôt d'urne dans un caveau est fixé à **300,00 EUROS**.

d) concession d'une urne funéraire en pleine terre :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m2 est fixé à **200,00 EUROS** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m2 est fixé à **400,00 EUROS**.

e) concession destinée au placement d'un caveau pour urne funéraire :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m2 est fixé à **325,00 EUROS** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m2 est fixé à **650,00 EUROS**.

Pour les autres personnes :

a) concession non destinée au placement d'un caveau :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600,00 EUROS** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **1.200,00 EUROS**.

b) concession destinée au placement d'un caveau :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600,00 EUROS** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **1.200,00 EUROS**.

c) concession pour cellule de columbarium ou dépôt d'urne dans un caveau :

- le prix d'une concession individuelle de cellule dans un columbarium ou d'un dépôt d'urne dans un caveau est fixé à **600,00 EUROS**.

d) concession d'une urne funéraire en pleine terre :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m2 est fixé à **400,00 EUROS** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m2 est fixé à **800,00 EUROS**.

e) concession destinée au placement d'un caveau pour urne funéraire :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m2 est fixé à **650,00 EUROS** ;

- le prix d'une concession de deux personnes de 1m2 est fixé à **1.300 EUROS.**

Article 3 : Les concessions de sépulture, avec ou sans caveau, ont une durée de 30 ans, à partir de la notification de la décision qui les octroie. Elles peuvent être renouvelées pour une même période moyennant la même redevance que ci-dessus.

Article 4 : La redevance est due par celui qui fait la demande de concession.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD).

Les dispositions suivante sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable du traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet;
- Catégorie de données : données d'authentification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

2.18. Approbation d'un règlement-redevance communale sur les opérations de confort et de rassemblement de restes mortels pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales;

*Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 14 octobre 2025 et notamment le chapitre 15 relatif aux exhumations;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels;

*Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

*Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale;

*Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal;

*Considérant, dès lors, qu'il est possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale et la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort;

*Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels;

*Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées;

*Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent;

*Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant que les montants des redevances établis dans le présent règlement respectent les taux maxima recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **250,00 €** pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- **250,00 €** pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- **250,00 €** pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

Si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, l'exhumation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : Aucune redevance n'est due :

- Pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;

- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession;
- Pour celles des militaires tombés au champ d'honneur ;
- En cas de déplacement de cimetière
- Pour les cas de reprise de parcelles non concédées nécessitant le transfert de corps d'enfants de 0 à 12 ans.

Article 5 : La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée.

Article 6 : La redevance est payable par facture.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD).

- Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
- Responsable du traitement : la commune d'Orp-Jauche
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet.
- Catégorie de données : données d'authentification.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

2.19. Approbation d'un règlement-redevance communal pour la confection et la délivrance d'actes en matière d'urbanisme et d'environnement pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

*Vu le Code du développement territorial (CoDT) notamment les articles D.IV.2 et D.IV.72;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que le respect des dispositions reprises au sein du CoDT implique un volume important de prestations requises pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement;

*Que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune;

*Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Considérant qu'il existe une proportion raisonnable entre le montant de chaque redevance proposée et l'importance des prestations que l'Administration communale doit effectuer pour la suite administrative de chaque demande;

*Que les redevances fixées dans le présent règlement sont soit égales soit inférieures aux taux maxima recommandés dans la circulaire susmentionnée;

*Vu les finances communales;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Sur proposition du Collège Communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale pour la confection et la délivrance d'actes en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande (quelle que soit la décision finale, d'octroi ou de refus).

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Permis d'urbanisation	Permis d'urbanisation par lot non bâti de la parcelle à urbaniser	150,00 EUROS
	Modification d'un permis d'urbanisation ou d'un "ancien" permis de lotir, OU	 150,00 EUROS
	Par nouveau lot créé	

Permis d'urbanisme Permis d'urbanisme groupé CU 2	Sans avis ext., ni avis FD, ni mesure de publicité	75,00 EUROS
	Avec avis ext. et/ou avis FD, sans mesure de publicité	125,00 EUROS
	Avec avis ext. et/ou avis FD, avec mesures de publicité Ou sans avis ext., ni avis FD mais avec mesures de publicité	200,00 EUROS

Permis d'environnement	Permis d'environnement classe 1	500,00 EUROS
	Permis d'environnement classe 2	125,00 EUROS
	Déclaration pour un établissement de classe 3	30,00 EUROS

Un forfait de **120,00 EUROS** par logement supplémentaire dans une même demande est demandé.

Permis unique	Permis unique pour un établissement de classe 1	500,00 EUROS
---------------	--	---------------------

	Permis unique pour un établissement de classe 2	150,00 EUROS
--	---	---------------------

Enquête	En cas d'enquête publique, les frais réels d'envois sont ajoutés à la redevance
---------	--

Certificat d'urbanisme Renseignements notariaux	Certificat d'urbanisme n°1	40,00 EUROS
	Supplément par parcelle	10,00 EUROS
	Délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires	40,00 EUROS
	Supplément par parcelle	10,00 EUROS

Division de biens	Division de biens en deux parcelles	30,00 EUROS
	Par lot supplémentaire	10,00 EUROS
Demande d'avis	Par lot dans le cadre d'une demande d'avis d'un lotisseur nécessitant une analyse du dossier par le service de l'urbanisme et un avis du Collège communal	25,00 EUROS
Dossier irrecevable	Dossier irrecevable par défaut de complétude (ayant fait l'objet de deux analyses de complétude)	40,00 EUROS
Autorisation	Autorisation d'ouvrage sur cours d'eau	50,00 EUROS

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Les présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD) : Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement:

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet;
 - Catégorie de données : données d'identification;
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : déclarations et recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327

du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.

2.20. Approbation d'un règlement-redevance communal pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, introduites spontanément par les demandeurs et pour lesquelles aucune transaction sur base de l'article D.VII 18 du CoDT n'a été proposée, faute de constat préalable d'infraction ou de procédure initiée par l'autorité compétente pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30; *Vu le Code du développement territorial (CoDT) notamment les articles D.IV.4, D.VII.1 et D.VII.18 dans sa version modifiée par le décret du 1^{er} avril 2024;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Attendu que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires;

*Attendu que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité;

*Attendu que cet article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes;

*Attendu que l'article D.VII.18 du CoDT, tel que modifié en avril 2024, dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant après l'octroi d'un permis d'urbanisme de régularisation, et que le paiement de cette transaction conditionne l'entrée en vigueur du permis;

*Considérant que, depuis avril 2024, la procédure de régularisation urbanistique a été modifiée afin d'unifier les mécanismes de transaction, de sorte que toute demande de régularisation doit faire l'objet d'un traitement administratif complet avant l'éventuelle proposition de transaction;

*Attendu que toutes les demandes de permis d'urbanisme, pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, qui sont introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service de l'urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière;

*Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune;

*Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés;

*Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement;

*Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux;

*Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier;

*Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique;

*Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité, indépendamment du fait qu'ils aient ou non fait l'objet d'un constat d'infraction ou d'une transaction;

*Que par conséquent, les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 23 octobre 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2025;

*Vu les finances communales;

*Sur proposition du Collège Communal;

*Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, introduites spontanément par les demandeurs et pour lesquelles aucune transaction sur base de l'article D.VII.18 du CoDT n'a été proposée, faute de constat préalable d'infraction ou de procédure initiée par l'autorité compétente.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Permis de régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un CU 2	Sans avis ext. ni avis FD ni mesure de publicité	195,00 EUROS
	Avec avis ext. et/ou avis FD, sans mesure de publicité	300,00 EUROS
	Avec avis ext. et/ou avis FD avec mesures de publicité	500,00 EUROS
Permis de régularisation	Régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation	500,00 EUROS

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD).

Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.

2.21. Approbation d'un règlement-redevance communal sur le traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 dont l'application requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique (matériel informatique, imprimante d'affiches de grande dimension, ...);

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant qu'il est équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement, et non par la collectivité locale toute entière;

*Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le décret, occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandé, ...;

*Considérant que, compte tenu de ces éléments, le taux de la redevance doit être fixé sur base des frais réellement exposés;

*Considérant que les dépenses sont potentiellement élevées dans le cadre du traitement de ce type de dossier ;

Que de ce fait, il est proposé de demander une provision de 400 euros dès l'ouverture du dossier ; une facture de régularisation tenant compte des frais réellement exposés sera, ensuite, établie à la clôture des opérations;

*Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale sur le traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Pour les prestations du personnel** : le prix coûtant d'une demi-heure de prestations du personnel est fixé à **15,00 EUROS**. Toute demi-heure commencée est due.
- **Pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels)** : le prix coûtant.
- **Pour les frais postaux** : le prix coûtant.

- Article 3 : La redevance est due par la personne morale ou physique demanderesse.
- Article 4 : Une provision de **400 EUROS** sera demandée dès l'ouverture du dossier.
- Article 5 : Une facture de régularisation, tenant compte des frais réellement exposés, sera établie à la clôture des opérations. La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture.
- Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.
Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD).
Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet;
 - Catégorie de données : données d'identification;
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.

2.22. Approbation d'un règlement-redevance communal sur le contrôle d'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension d'une construction existante) et/ou pour l'état des lieux de la voirie pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;
- *Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
- *Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- *Vu l'article D.IV.72 du CoDT relatif à l'indication, par le Collège communal, de l'implantation des constructions nouvelles;
- *Considérant également la nécessité d'effectuer, en parallèle, un état des lieux de la voirie pour chaque demande de travaux d'urbanisme réalisés sur le territoire de la Commune;
- *Qu'il est en effet indispensable que la Commune se prémunisse contre les dégâts que le titulaire d'un permis de bâtir pourrait causer à la voirie publique, ses accès, ses abords et trottoirs, durant l'exécution de travaux autorisés;
- *Considérant la volonté du Conseil communal de recourir à un géomètre-expert pour l'exécution des deux missions précitées en lançant la procédure de marché de services ayant pour objet la

désignation d'un géomètre chargé du contrôle d'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension de constructions existantes) et l'état des lieux de la voirie;

*Qu'à ce jour, les coûts des prestations du géomètre-expert désigné, Benjamin MASSON, sont fixés aux montants suivants :

- 175,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation < à 300 m² ;
- 190,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation > à 300 m² ;
- 190,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation de bâtiments mitoyens ;
- 130,00 € HTVA pour l'état des lieux de la voirie ;
- 120,00 € HTVA pour chaque visite supplémentaire ;

*Considérant qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à cette obligation;

*Que ceux-ci ne se limitent pas exclusivement au coût du géomètre mais engendrent également des frais supplémentaires pour la gestion administrative des dossiers menée par les agents du service de l'urbanisme;

*Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant que les redevances proposées dans le présent règlement sont conformes aux taux maximums recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE par 14 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale pour le contrôle d'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension d'une construction existante) et/ou pour l'état des lieux de la voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le contrôle de l'implantation et/ou l'état des lieux de la voirie, faisant l'objet d'un permis au sens du Code du développement territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- **270,00 €** pour le contrôle de l'implantation ;
- **180,00 €** pour l'état des lieux de la voirie et toute visite complémentaire.

Article 4 : La redevance est payable préalablement à la vérification de l'implantation et/ou de l'état des lieux de la voirie moyennant un versement bancaire du montant correspondant au taux forfaitaire appliqué ci-dessus.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD).

Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement.

- Protection des données à caractère personnel :
- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration et recensement par l'administration;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.

Intervention du Groupe PACTE :

« Pacte s'abstient en attendant les explications demandées : pourquoi la taxe est-elle forfaitaire et ne tient-elle pas compte du montant demandé par la géomètre qui lui tient compte de la surface. »

2.23. Approbation d'un règlement-taxe communal destiné à rembourser les travaux d'équipement de voirie (extension d'équipement d'égouts) pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant la nécessité, dans le cadre de la bâtie de nouvelles constructions, d'équiper les voies publiques dépourvues de tout équipement et infrastructure de voirie;

*Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés à l'initiative de la Commune;

*Que la Commune ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains;

*Que, dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'équipement de voirie (extension d'équipement d'égouts).

Sont visés les biens immobiliers bâtis ou non, situés en bordure des voiries qui font l'objet des travaux susvisés.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er}.

- En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) sont codébiteurs de la taxe.

- En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts.

Article 4 : Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet, d'adjudication et de surveillance. Le taux de la taxe est fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions) auxquelles sont ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux.

Article 5 : La taxe à payer par chaque contribuable est égale à :

$$\frac{\text{Montant à rembourser (100\%)}}{\text{Somme des longueurs des propriétés riveraines}} \times \text{longueur de la propriété du (des) contribuable(s)}$$

Article 6 : La taxe est due par le propriétaire/bâtisseur de l'immeuble bâti ou non au moment où les travaux d'équipement de voirie sont effectués.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune à l'adresse suivante : Place communale 1 à 1350 Orp-Jauche. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen, recensement par l'administration et consultation des données du registre national;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.24. Approbation d'un règlement-redevance communal lié aux frais de raccordement aux égouts existants pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte

europeenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que le raccordement au réseau d'égouts est réalisé par une firme privée;

*Considérant que le tarif facturé par l'adjudicataire est différent pour chaque raccordement selon la complexité et le matériel nécessaire à celui-ci;

*Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût-réel des prestations fournies par l'adjudicataire afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent;

*Que, dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale liée aux frais de raccordements au réseau d'égouts existants.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de raccordement.

Article 3 : La redevance est égale au prix coûtant des prestations effectuées.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD).

Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable du traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet;
- Catégorie de données : données d'authentification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen, recensement par l'administration et consultation des données du registre national;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

2.25. Approbation d'un règlement-taxe communal sur les panneaux d'affichage publicitaire pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confère à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que l'objectif principal poursuivi par l'instauration de la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

*Considérant, d'une part, que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial ; que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ; qu'il est équitable que ces annonceurs, participent de manière spécifique au financement de la commune;

*Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de tels panneaux publicitaires sur le territoire communal ; que ces panneaux constituent une atteinte à l'environnement paysager (pollution visuelle) et encombre l'espace visuel communal ; *Considérant que le taux proposé est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fonction de la surface (dm^2) consacrée à la publicité, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des redevables;

*Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ; que les remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins d'assurer une publicité sédentaire ; que de telles situations sont comparables et doivent donc tomber dans le champ d'application de la présente taxe, à tout le moins au prorata de la durée de leur implantation (dès lors qu'elles peuvent être enlevées au contraire d'installations fixes qui restent susceptibles de recevoir en tout temps de la publicité et constituent une pollution visuelle par elles-mêmes);

*Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux d'affichage publicitaire. Cette taxe vise communément :
- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
 - Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
 - Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
 - Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;
 - Tout support mobile, tel les remorques.
 - Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.
- Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.
- Article 3 : La taxe est fixée pour chaque panneau pris séparément à **0,75 EUROS** par dm²
En ce qui concerne les supports mobiles, il sera fait application de la formule suivante : **0,75 EUROS** x le nombre de jours de placement / 365
- Article 4 : Sont exonérés :
1. Les affiches et panneaux destinés à signaler l'existence d'un commerce à proximité immédiate de ce commerce, ainsi que ceux directement rattachés à ce commerce et utilisés pour promouvoir la vente de ses propres produits ou services;
 2. Les panneaux utilisés par les pouvoirs publics ou les services publics ;
 3. Les panneaux exclusivement employés lors des élections prévues par la législation ;
 4. Les panneaux installés sur des terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
 5. Les panneaux réservés à l'usage exclusif d'associations à vocation culturelle ou sportive.
- Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
- Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration

incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office;
- 100 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune à l'adresse suivante : Place communal 1 à 1350 Orp-Jauche.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration et recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier et au service des finances pour disposition.

2.26. Approbation d'un règlement-redevance communal pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant que, en dehors des prestations qui incombent aux services administratifs communaux dans l'exercice de leurs missions de service public, des demandes de renseignements administratifs sortant de ces missions peuvent impliquer une charge de travail complémentaire important au détriment d'heures de travail passées pour la collectivité;

*Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Considérant que le montant des redevances fixées sont soit égales soit inférieures aux taux maxima recommandés dans la circulaire budgétaire susmentionnée;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance, par l'administration communale, de tous documents et renseignements administratifs.

Article 2 : La redevance est due à la mise à disposition du document et par la personne qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- **0,15 EUROS** par page pour une photocopie en noir et blanc, format A4 ;
- **0,17 EUROS** par page pour une photocopie en noir et blanc, format A3 ;
- **0,62 EUROS** par page pour une photocopie en couleurs, format A4 ;
- **1,04 EUROS** par page pour une photocopie en couleurs, format A3 ;
- **5,00 EUROS** pour la délivrance des copies des convocations du Conseil communal au public (sur demande écrite) ;
- **11,00 EUROS** par demi-heure de prestations pour les demandes nécessitant des travaux administratifs spéciaux :
 - Délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel ;
 - Frais d'enquête ;
 - Recherche généalogique ;
 - Recherche d'archives.

Toute demi-heure commencée est due.

- **Frais de port** : coût des frais d'envoi par la Poste.

Article 4 : La redevance est payable dès la remise des documents contre remise d'une quittance.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le redevable et recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.

2.27. Approbation d'un règlement-redevance communal relatif aux interventions du service technique communal et à la mise à disposition de matériel pour le compte d'associations d'intérêt général ou à vocation philanthropiques reconnues par la commune de même que celles qui organisent des activités qui contribuent de manière significative à la notoriété ou à l'image positive de la Commune d'Orp-Jauche au-delà des frontières pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent;

*Considérant que les priorités du Service technique communal sont orientées vers l'entretien des voiries et la maintenance des bâtiments communaux;

*Que, trop souvent, le service technique communal est sollicité dans le cadre de la préparation de festivités organisées sur le territoire de la Commune par des tiers

*Qu'il est devenu ingérable pour le service technique communal de répondre à ces sollicitations sans négliger ses tâches prioritaires;

*Considérant, dès lors, qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de l'intervention sollicitée;

*Considérant que les prestations du service technique communal dans le cadre de la préparation de festivités organisées sur le territoire de la Commune par les tiers devront être soumises à l'approbation du Collège communal ;

*Considérant que les demandes devront être formulées dans un délai raisonnable de 30 jours avant la manifestation projetée;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025 et joint en annexe;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DECIDE par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale relative aux interventions du service technique communal et à la mise à disposition de matériel pour le compte d'associations d'intérêt général ou à vocation philanthropique reconnues par la Commune de même que celles qui organisent des activités qui contribuent de manière significative à la renommée, à la notoriété ou à l'image positive de la Commune d'Orp-Jauche au-delà des frontières communales.

Article 2 : La redevance est due au moment de la mise à disposition du matériel et par la personne ou l'association qui demande la location de matériel ou la prestation de services. La redevance due peut, le cas échéant, englober des prestations d'ouvriers et la mise à disposition de matériel.

Article 3 : La redevance des prestations des ouvriers communaux ou de la mise à disposition de matériel issu du service technique communal est fixée comme suit :

a) Prestations des ouvriers communaux (Taux (ou prix) horaire)

	Main d'œuvre Ouvrier	Tracteur + broyeur + ouvrier	Camion ou Camionnette avec chauffeur	Tracteur ou bulldozer avec chauffeur	Balayeuse aspirante avec chauffeur
Du lundi au vendredi, de 8h. à 16h.	30,00 €	35,00 €	45,00 €	60,00 €	80,00 €
Du lundi au vendredi, de 16h à 22h + le samedi de 8h à 22h	35,00 €	40,00 €	50,00 €	65,00 €	85,00 €
Du lundi au samedi, de 22h à 8h du matin et Le dimanche	60,00 €	65,00 €	75,00 €	90,00 €	110,00 €

Toute heure entamée est due.

b) Mise à disposition de matériel issu du service technique communal

Matériel	Prix de la pièce par jour
Panneaux de signalisation en ce compris le support	2,00 €
Barrières Nadar	2,00 €
Col de cygne	5,00 €

Toute journée entamée est due dans son entièreté.

Article 4 : Il est accordé à chaque école communale deux occupations gratuites de salle en compensation de la suppression de la mise à disposition des ouvriers communaux pour tout évènement festif organisé par les écoles communales, étant entendu que le transport de matériel sera encore assuré mais pas le montage de celui-ci, sauf si une autorisation du Collège le permet moyennant le paiement d'une redevance visée à l'article 1^{er}.

Article 5 : La redevance est payable par facture.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Protection des données à caractères personnel :

- Responsable du traitement : la commune d'Orp-Jauche ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet ;
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Intervention du Groupe PACTE :

« Pacte s'oppose à ce que les associations de village qui se composent uniquement de bénévoles doivent payer les barrières nadars et autres interventions du service technique communal alors qu'elles œuvrent à la cohésion et à l'animation au sein de nos villages. »

2.28. Approbation d'un règlement-redevance communal pour l'enlèvement et la conservation de biens trouvés abandonnés sur la voie publique pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;
- *Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales;
- *Vu les articles 3.58 et 3.59 du Livre 3 du Code civil portant sur les objets trouvés, qu'ils proviennent du domaine public, privé des autorités ou des expulsions;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
- *Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent;
- *Considérant l'obligation de la Commune d'enlever les biens qui sont abandonnés sur la chaussée, et ce, notamment, pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique ; *Considérant que la Commune est exposée à une charge de travail supplémentaire pour l'enlèvement des biens ou objets trouvés;
- *Considérant également que la Commune est responsable des biens qu'elle a dû faire enlever et qu'il lui appartient de faire en sorte que ces biens ne soient pas dégradés ou volés ; Que, pour ce faire, la Commune doit réserver des locaux afin d'y stocker lesdits biens;
- *Considérant que le montant de la redevance pour l'enlèvement est calculée selon l'utilisation d'un camion et par heure d'intervention par ouvrier communal;
- Que pour l'entreposage des biens, la redevance doit être proportionnelle au volume desdits biens, en ce que la charge de travail pour la Commune et l'espace utile pour la conservation des biens est également fonction du volume total des biens enlevés et conservés;
- *Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- *Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025 et joint en annexe;
- *Vu la situation financière de la Commune;
- *Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- *Sur proposition du Collège communal;
- *Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation par l'administration communale :
- des biens trouvés en dehors des propriétés privées et remis à celle-ci ;
 - des biens abandonnés sur la voie publique et qui entravent la sécurité ou la commodité du passage ;
 - des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

- Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des biens et la personne qui avait la garde des biens ou objets.
- Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- Pour l'enlèvement des biens ou des objets par la Commune :
- **45,00 EUROS** par camion (chauffeur compris) ;
 - **30,00 EUROS** par heure d'intervention et par ouvrier. Toute heure entamée est due.
- Pour l'entreposage des biens ou des objets :
- **1,00 EURO** / semaine par m³ entreposé.
- Article 4 : La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.
- Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.
- Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 6 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
 - Catégorie de données : données d'identification;
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : déclaration par le redevable, recensement par l'administration et consultation des données du registre national;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.
- Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.
- 2.29. Approbation d'un règlement-redevance communal relatif à la délivrance d'une autorisation d'occupation de la voie publique pour les exercices 2026 à 2031 inclus**
- LE CONSEIL,**
- *Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;
- *Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
- *Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour les bénéficiaires;
- *Considérant que cette occupation génère des charges pour la Commune, notamment dans les domaines administratif, de sécurité, de propreté et de salubrité publiques;
- *Considérant qu'il est équitable d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires;

*Considérant que la la Commune se doit d'obtenir les recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu la situation financière de la commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique.

Article 2 : La redevance est due par le titulaire de l'autorisation (personne physique ou morale, association ou particulier) qui occupe le domaine public.

Article 3 : Pour être recevable, la demande doit être introduite au minimum 10 jours avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique.

Article 4 : La redevance est fixée à **10,00 EUROS** par autorisation. En cas de demande effectuée après le délai prévu à l'article 3 de ce présent règlement, le montant de la redevance est fixé à **20,00 EUROS**. En cas d'absence d'autorisation d'occupation de la voie publique, ce montant est fixé à **50,00 EUROS**.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance et est due au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation.

Article 6 : Sont exonérées de la redevance:

- Les occupations de la voie publique par les administrations publiques;
- Les festivités et événements organisés par des personnes physiques ou morales et autorisés par la commune.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux relatifs à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD).

Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le redevable et consultation des données du Registre National et de la Banque carrefour des Entreprises;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service travaux.

2.3.. Approbation d'un règlement-redevance communal relatif aux activités organisées par les services Jeunesse, Plan de Cohésion Sociale et Accueil Temps Libre pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale à la Commune;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Considérant les activités organisées par les services Jeunesse, Accueil Temps Libre et du Plan de Cohésion Sociale au service de la Jeunesse et des Séniors

*Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies dans le cadre de ses activités, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent;

*Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Vu les finances communales;

*Sur proposition du Collège Communal;

*Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale sur les activités organisées par les services Jeunesse, Accueil Temps Libre et du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 : La redevance est due par :

- Les parents, grands-parents ou tuteurs du participant aux activités organisées;
- Le participant lui-même (s'il a plus de 18 ans);
- Un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant le participant;
- L'institut d'intégration sociale telle que les IMP.

Article 3 : La redevance est fixée sur la base du prix coûtant du service, de l'activité ou de la prestation. Elle correspond aux frais réels supportés par la Commune pour la prestation concernée.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD).

Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Protection des données à caractères personnel :
- Responsable du traitement : la commune d'Orp-Jauche;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet;
- Catégorie de données : données d'identification;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le redéposable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

-3.- FINANCES.

3.1. Approbation de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2025 arrêté en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 17 janvier 2025;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2025 aux services ordinaire et extraordinaire;

*Vu la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire établi par le Conseil communal en date du 24 juin 2025;

*Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal;

*Vu le rapport favorable de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 08 octobre 2025;

*Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2025;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 octobre 2025

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2025;

*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

*Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

*Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

*Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

*Considérant que le choix opéré est conservé à la première modification budgétaire;

*Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2025, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre;

*Après en avoir délibéré en séance publique;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2025 comme suit:

1. Tableau récapitulatif

- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.062.366,65	2.408.120,45
Dépenses totales exercice proprement dit	13.024.903,75	2.057.496,76
Boni/Mali exercice proprement dit	37.462,90	350.623,69
Recettes exercices antérieurs	1.087.613,82	1.837.864,92
Dépenses exercices antérieurs	203.073,35	2.017.129,08
Prélèvements en recettes	0,00	1.006.923,15
Prélèvements en dépenses	850.000,00	1.178.282,68
Recettes globales	14.149.980,47	5.252.908,52
Dépenses globales	14.077.977,10	5.252.908,52
Boni/Mali global	72.003,37	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	NEANT	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	NEANT	
Fabrique d'église de Marilles	NEANT	
Fabrique d'église de Jauche (extraord.)	2.753,32	29/09/2025
Fabrique d'église de F.L.C.	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrain	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrenouille	NEANT	
Fabrique d'église de Noduwez (extraord.)	2.655,81	22/09/2025
Fabrique d'église d'Enines	NEANT	
Zone de police	NEANT	
Zone de secours	NEANT	

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Intervention du Groupe PACTE :

« Pacte s'oppose à la modification budgétaire et s'inquiète de l'explosion des frais de nettoyage des bâtiments communaux malgré le nouveau marché public et le changement de société de nettoyage. »

3.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2024 du Centre public d'Action sociale

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale;

*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

*Vu la délibération du 15 octobre 2025 du Conseil de l'Action sociale approuvant le compte de l'exercice 2024;

*Vu le compte de l'exercice 2024 du Centre public d'Action sociale transmis à l'Administration communale en date du 17 octobre 2025;

*Attendu l'analyse du compte et de ses pièces justificatives;

*Considérant qu'il apparaît que le compte se présente comme suit:

- au niveau budgétaire :

- À l'ordinaire : un boni de 69.031,04 €;
- À l'extraordinaire : un boni de 592,48 €;

- au niveau comptable:

- À l'ordinaire : un boni de 84.591,02 €;
- À l'extraordinaire : un boni de 14.666,25 €;

*Considérant que la part communale s'élève à 900.000 € en 2024;

*Considérant que les dépenses sont conformes aux frais budgétés par le CPAS;

*Considérant que toutes les pièces justificatives sont jointes au compte, à l'exception des pièces n°8 (la liste des adjudicataires des marchés), n°14 (les délibérations éventuelles du Conseil de l'Action sociale délégant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire), n°15 (Liste des ajustements internes de crédits) et n°16 (délibération du Conseil de l'Action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne);

*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°8 est justifiée par le fait qu'aucun marché n'a été passé;

*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°14 est justifiée par le fait que le Conseil de l'Action sociale n'a pas délégué sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire;

*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°15 est justifiée par le fait qu'il n'y a pas eu d'ajustement interne de crédits;

*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°16 est justifiée par le fait que le Conseil de l'Action sociale n'a pas arrêté la clé de répartition de la facturation interne;

*Considérant l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune-CPAS en sa séance du 6 octobre 2025;

*Considérant que le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 26 novembre 2025;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2024 du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche.

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- Au Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche

- Au Directeur financier.

3.3. Tutelle spéciale d'approbation - Approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88;

*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale;

*Vu la circulaire du 05 novembre 2024 adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2025;

*Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 13 mai 2025 et approuvé par le Conseil communal en date du 27 mai 2025;

*Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 octobre 2025 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025;

*Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune-CPAS en date du 6 octobre 2025;

*Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 17 octobre 2025;

*Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas le montant de la dotation communale, celle-ci restant fixée à 950.000 €;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception du budget accompagné des pièces justificatives, endéans lequel le Conseil communal doit exercer son rôle de tutelle spéciale d'approbation;

*Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2025 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.931.568,30	2.931.568,30	
Augmentation	144.283,81	215.089,58	-70.805,77
Diminution	221.302,79	292.108,56	70.805,77
Résultat	2.854.549,49	2.854.549,49	

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2025 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	65.500,00	65.500,00	
Augmentation	24.092,48	24.092,48	
Diminution	0,00	0,00	
Résultat	89.592,48	89.592,48	

Article 3 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « Le Rideau Jandrinois » pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé, par le passé, les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel technique, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment au Rideau Jandrinois ;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;

*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 5 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;

*Considérant que la troupe « Le Rideau Jandrinois » n'a pas introduit de demande de subvention pour l'exercice 2024 ;

*Considérant, dès lors, qu'aucun compte 2024 n'a pu être transmis à l'Administration communale, puisqu'aucun subside communal n'a été octroyé en 2024 ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77201/332-02 du budget ordinaire 2025 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000,00€ à la compagnie de théâtre "le Rideau Jandrinois" pour l'exercice 2025. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 77201/332-02 du budget ordinaire 2025.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au Rideau Jandrinois pour information ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

-4.- ECONOMIE.

4.1. Mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) 2026-2030 et des missions de l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne - Approbation de la convention entre le GAL Culturalité Hesbaye Brabançonne et la Commune d'Orp-Jauche

LE CONSEIL,

*Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant le Programme de Développement Stratégique déposé par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

*Vu la décision du conseil communal du 22 janvier 2015 d'approuver la stratégie, les fiches-projets du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne 2020 et le Plan de Développement Stratégique 2014-2020 du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ASBL ;

*Vu sa décision du 1^{er} février 2016 de conclure une convention avec l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique, cette convention arrêtant les missions de l'asbl ;

*Considérant que cette convention a été prolongée à trois reprises par avenant pour la période 2020-2022; par une décision du Conseil communal du 21 septembre 2020, pour la période 2023-2024, par une décision du Conseil communal du 6 septembre 2022, et pour l'année 2025 par une décision

du Conseil du 28 janvier 2025 afin de permettre la poursuite et le développement des projets dans le cadre du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne;

*Vu la décision du Conseil communal du 06 septembre 2022 relatives à la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural 2023-2027– Mesure LEADER sur le territoire composé des communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies ;

*Considérant le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027, courrier annexé d'un guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

*Considérant que le territoire formé par les Communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez, Ramillies répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2023 approuvant le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) tel que proposé par l'AG de l'asbl GAL Culturalité pour un montant total de 1.785.000,00€, dont minimum 10% seront à charge des communes partenaires;

*Qu'en cette même séance, il a été également approuvé de prendre conjointement en charge, avec les 6 autres communes partenaires du GAL Culturalité, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027;

*Considérant qu'une Stratégie de Développement Local (SDL) a été déposée par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne à l'appel à candidature adressé aux territoires ruraux wallons concernant la mesure Leader intégrant la PAC et que cette candidature a été sélectionnée par le Gouvernement wallon en date du 3 décembre 2023 ;

*Considérant que pour la période 2023-2027, le GAL Culturalité développe une SDL dans l'Est du Brabant wallon dont la vision et les 7 axes thématiques se définissent comme suit :

- La Hesbaye brabançonne Territoire vivant, ambitieux et créatif ancré dans l'action de proximité et la culture de la coopération
- Terre de d'entreprenariat résilient
- Terre de liens et de convivialité
- Terre d'énergie renouvelée
- Terre de biodiversité renforcée
- Terre d'écomobilité
- Terre de coopération agricole
- Terre rurale de réseaux

*Considérant que dès 2027, l'ASBL GAL Culturalité se portera dans une nouvelle stratégie et candidature à la mesure Leader ;

*Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne, afin de définir les principes de collaboration entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche s'est engagée à soutenir financièrement la mise en œuvre de cette SDL ;

*Considérant que le montant annuel de la subvention accordée à l'ASBL GAL Culturalité par la Commune d'Orp-Jauche s'élève à 7.358,00;

*Considérant que cette convention porte sur une période de 5 ans (exercices budgétaires 2026 à 2030) et pourra être reconduite et/ou faire l'objet d'avenant suivant les besoins qui seront identifiés dans le cadre de stratégie et projets futurs;

*Vu les éléments précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De conclure une nouvelle convention avec l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne dans le cadre de la mise en œuvre de la SDL et des missions de l'asbl portant sur les exercices budgétaires 2026 à 2030, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"(...)

" Mise en œuvre de la SDL et des missions de l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne – Convention

ENTRE

*L'asbl GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne représenté par son Président, Monsieur Mathieu MICHEL, Rue du Stampia, 36 à 1370 Jodoigne
N° de compte CBC 732-0185246-27 N° d'entreprise 480.184.939.*

ET

La commune d'Orp-Jauche représentée par son Bourgmestre, Monsieur Hugues Ghenne et sa Directrice générale, Madame Sabrina Santucci, Place communale, 1 à 1350 Orp-Jauche, conformément à la décision du Conseil communal du 4 novembre 2025.

**Considérant que l'asbl GAL Culturalité en HB a pour objet statutairement « d'encourager les initiatives locales de développement rural en Hesbaye brabançonne ; de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement; de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire ; d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales. » et que, « Le territoire concerné par la mission de l'association s'étend sur les 7 communes de Hesbaye brabançonne, à savoir les communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies. » ;*

**Considérant qu'une Stratégie de Développement Local (SDL) a été déposée par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne à l'appel à candidature adressé aux territoires ruraux wallons concernant la mesure Leader intégrant la PAC et que cette candidature a été sélectionnée par le Gouvernement wallon en date du 3 décembre 2023 ;*

**Considérant que cette stratégie a fait l'objet d'une approbation par le Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 25 avril 2023 ;*

**Considérant que pour la période 2023-2027, le GAL Culturalité développe une SDL dans l'Est du Brabant wallon dont la vision et les 7 axes thématiques se définissent comme suit :*

- ➔ *La Hesbaye brabançonne Territoire vivant, ambitieux et créatif ancré dans l'action de proximité et la culture de la coopération*
- *Terre d'entreprenariat résilient*
 - *Terre de liens et de convivialité*
 - *Terre d'énergie renouvelée*
 - *Terre de biodiversité renforcée*
 - *Terre d'écomobilité*
 - *Terre de coopération agricole*
 - *Terre rurale de réseaux*
 -

**Considérant que dès 2027, le GAL se portera dans une nouvelle stratégie et candidature à la mesure Leader ;*

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le financement conjoint des communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies a pour objet de permettre au GAL Culturalité de développer les projets de développement rural définis dans le cadre de sa SDL.

Cette stratégie est mise en œuvre, notamment, au travers de la mesure LEADER, du contrat de gestion provincial et d'autres sources de financements sollicités par l'asbl GAL Culturalité.

Comme le prévoit le mécanisme financier LEADER, les communes partenaires soutiennent à hauteur de min. 10% le budget global Leader qui est soutenu, d'autre part, par l'Europe et la Région wallonne ou la Fédération Wallonie-Bruxelles à hauteur de 90 %.

Les projets structurants, novateurs et dédiés à l'animation du territoire des 7 communes ont été définis en partenariat avec les 7 communes.

Les dépenses non éligibles (frais bancaires...) sont également couvertes par cette subvention. Le GAL s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les dépenses non éligibles, et à respecter le vade-mecum « Eligibilité des dépenses » transmis par la Région wallonne.

ARTICLE 2 : MONTANT ANNUEL DE LA SUBVENTION

Un montant de 7358 € est accordé annuellement au GAL Culturalité asbl.

ARTICLE 3 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Ce montant est liquidé annuellement (et au plus tard pour le 30 août de chaque année) sur base d'une déclaration de créance adressée par le GAL Culturalité à laquelle sont annexés le bilan annuel des activités, le bilan comptable et du compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Ces documents font office de justification du financement accordé.

ARTICLE 4 : REPRESENTATIONS COMMUNALES DANS LES INSTANCES DU GAL.

Conformément aux statuts de l'asbl, la commune a désigné deux représentants au sein de l'Assemblée générale du GAL Culturalité. L'un de ses membres siège au sein de l'Organe d'administration en tant qu'administrateur.

Par ailleurs, au sein des différents Comité de pilotage locaux (CPL), la commune désigne un représentant (élus et/ou agent communal) qui participera à la définition, la programmation, l'orientation, l'évaluation des actions du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne. Ce représentant sera convié à chaque rencontre et recevra les comptes rendus du CPL pour lequel il a été désigné et qui se réunira au moins une fois par semestre et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention porte sur une période de 5 ans : exercices budgétaires 2026 à 2030.

Celle-ci pourra être reconduite et/ou faire l'objet d'avenant suivant les besoins qui seront identifiés dans le cadre de stratégie et projets futurs."

(...)".

Article 2 : De confirmer la décision du Conseil communal du 18 février 2025 désignant Monsieur Hugues GHENNE et Madame Stéphanie KALUT-DECLERCK comme représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Groupe d'Action Locale Culturalité en Hesbaye Brabançonne (G.A.L.) et désignant Monsieur Hugues GHENNE comme représentant communal au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Groupe d'Action Locale Culturalité en Hesbaye Brabançonne (G.A.L.).

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- À Monsieur Mathieu MICHEL, Président de l'asbl GAL Culturalité, 36, rue du Stampia à 1370 Jodoigne ;
- Au Directeur financier ;
- Au service Finances.

-5.- CULTURE-TOURISME.

5.1. Approbation du contrat- programme 2027-2031 du Centre culturel Jodoigne & Orp-Jauche

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels et, notamment, les articles 24, 66, 67, 72, 74 et 75 ;

*Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 fixant la procédure de reconnaissance et la contribution des collectivités publiques précisée aux articles 41, 42 et 43 ;

*Vu le Décret-programme du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

*Considérant que le Décret programme précité prévoit en ses articles 8 à 11 une prolongation généralisée des reconnaissances des centres culturels d'une année et des organisations fédératives entraînant une adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

*Considérant que cette mesure a été adoptée afin de répondre à l'inquiétude des centres culturels impactés par les mesures sanitaires et qui n'ont pas pu initier les démarches nécessaires en vue d'introduire leur demande de reconduction ; qu'elle s'applique à l'ensemble des centres culturels jusqu'en 2025 par équité de traitement mais aussi afin d'éviter un afflux de dossiers trop importants la même année ;

*Que, par conséquent, le contrat-programme 2021-2025 du Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche est prolongé d'une année supplémentaire, jusqu'en fin décembre 2026, moyennant l'approbation d'un avenant à ce contrat-programme approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2022 ;

*Considérant que le dépôt du dossier de demande de reconduction de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la période 2027-2031 doit être introduit pour le 15 décembre 2025 ;

*Considérant que les axes de travail du contrat-programme pour les années 2027-2030, pour la Commune d'Orp-Jauche, concernent toujours les écoles, les actions dans les villages, la collaboration avec l'OT ainsi que des ateliers d'arts plastiques au deuxième étage de l'ancienne conciergerie de l'implantation de Folx-les-Caves et l'exploitation du nouveau lieu d'exposition au sein de la Maison du Citoyen ;

*Considérant que les répartitions budgétaires doivent être abordées dans le dossier de demande de reconduction de reconnaissance

*Considérant la demande introduite par le Centre culturel de Jodoigne et d'Orp-Jauche visant à obtenir une augmentation du subside annuel accordé par la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que le montant alloué annuellement par la Commune d'Orp-Jauche au Centre culturel de Jodoigne et d'Orp-Jauche s'élève actuellement à 30.000 euros ;

*Considérant que cette subvention n'a plus été indexée depuis plusieurs années, nonobstant l'augmentation progressive des charges structurelles du Centre culturel ;

*Considérant que l'ASBL sollicite, par conséquent, à partir de l'année budgétaire 2027, une augmentation de ce subside annuel à hauteur de 40.000 euros, soit une majoration de 10.000 euros ;

*Considérant que cette demande est motivée par la hausse générale des coûts de fonctionnement et par la nécessité de garantir la qualité et la continuité des actions culturelles menées sur le territoire communal ;

*Considérant que les autres partenaires publics du Centre culturel (notamment la Ville de Jodoigne) ont également été sollicités pour une réévaluation de leur soutien financier ;

*Considérant la volonté du Collège communal de maintenir un partenariat actif et équitable avec le Centre culturel, acteur important de la vie culturelle locale et régionale ;

*Considérant la présentation du contrat-programme pour les années 2027-2030 réalisée par Madame Stéphanie CROQUET, Directrice du Centre culturel de Jodoigne et d'Orp-Jauche, en séance de Conseil communal de ce 4 novembre 2025 ;

*Considérant que ce contrat-programme a été approuvé par l'Assemblée générale du CCOJ en date du 10 octobre 2025 ;

*Sur proposition de Madame Agathe DESTAT, échevine de la culture ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le contrat-programme du Centre culturel de Jodoigne et d'Orp-Jauche pour les années 2027-2030, tel que présenté.

Article 2: D'approuver l'octroi d'un subside annuel de fonctionnement d'un montant de 40.000 euros au Centre culturel de Jodoigne et d'Orp-Jauche à partir de l'exercice 2027.

-6.- PROTECTION DES DONNEES.

6.1. Règlement Général sur la Protection des Données – Mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Perwez, Orp-Jauche, Hélécine, Ramillies et le CPAS de Perwez – Décision de poursuivre

LE CONSEIL,

*Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérégulations) ;

*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD ;

*Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce règlement européen qui est d'application depuis le 25 mai 2018 ;

*Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données ;

*Considérant qu'il s'agit d'une fonction qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;

*Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution la plus intéressante, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;

*Considérant que les collèges communaux de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi DPO ;

*Considérant que le CPAS de PERWEZ a rejoint cette mutualisation de l'emploi de DPO ;

*Considérant que la convention actuelle de mise à disposition du DPO prendra fin le 31 décembre 2025;

*Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de mutualisation de cet emploi de DPO ;

*Considérant que la Commune de PERWEZ est l'employeur actuel du DPO ;

*Considérant que la Commune de PERWEZ est toujours favorable à mettre à disposition des trois autres communes ainsi que du CPAS de Perwez le DPO ;

*Considérant que la mise à disposition du DPO sera soumise à une convention de mise à disposition qui portera sur une période du 01^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027;

*Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;

*Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune d'Orp-Jauche dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/5 temps, est inscrit au budget ordinaire à l'article 131/122-06 « Rembours des charges du personnel détaché dans la commune – DPO » ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la poursuite de la participation de la Commune d'ORP-JAUCHE dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE, RAMILLIES et du CPAS de PERWEZ.

Article 2 : De marquer son accord sur le fait que la Commune de PERWEZ soit l'employeur du DPO et que ce DPO soit mis à la disposition des trois autres communes et du CPAS PERWEZ moyennant une convention de mise à disposition qui portera notamment sur les points suivants :

- Nature de la mission : mission de DPO telle que prévue par le RGPD
- Mise en place de l'Open data
- Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.
- Remboursement par les Communes de RAMILLIES, de ORP-JAUCHE, de HÉLÉCINE et du CPAS de PERWEZ à la Commune de PERWEZ, du traitement de l'agent, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté

à savoir 20% pour Ramillies, 20% pour ORP-JAUCHE, 20 % pour HÉLÉCINE et 20% pour le CPAS de PERWEZ.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue aux communes concernées et au CPAS de Perwez et aux contrôles des Lois sociales.

-7.- MARCHES PUBLICS.

7.1. IPFBW – Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2027-2028 – Approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

*Vu le décret du 25 avril 2024 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1^{er} janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz;

*Vu la décision du Conseil communal du 21 mai 2007 décidant d'adhérer au projet d'électricité et de gaz organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune à l'opération;

*Vu la décision du Conseil d'administration de SEDIFIN du 26 septembre 2017, approuvée lors de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017, portant sur la modification de son appellation en Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW en abrégé);

*Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 de poursuivre l'adhésion au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'IPFBW et d'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2025-2026 entre la Commune d'Orp-Jauche et l'IPFBW;

*Considérant que le marché en cours se termine le 31 décembre 2026;

*Considérant le courrier électronique du 22 octobre 2025 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) nous informant de la décision de leur Organe d'administration du 14 octobre 2025 portant sur la relance des marchés du gaz et de l'électricité pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028;

*Qu'afin de garder une plus grande liberté dans la fixation des prix de l'énergie et compte tenu des variations importantes de ce type de marché, l'Organe d'administration de l'IPFBW, a choisi d'anticiper le prochain marché portant sur la période 2027-2028, en approuvant dès à présent le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'énergie;

*Considérant que, dans la cadre de la mission d'attribution des marchés de fourniture de gaz et d'électricité, la mission de l'IPFBW consiste en:

- collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle;
- organiser et accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les fournisseurs, en vue de l'adjudication du marché;

*Considérant qu'il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) fournisseur(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre;

*Considérant que la présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028);

*Considérant le cahier spécial des charges n°MP-IPFBW/PO/ELECTRICITE-GAZ/2025 (procédure ouverte) portant sur le marché de fourniture d'électricité et de gaz;

*Considérant que l'IPFBW, dans son courrier électronique du 22 octobre 2025, invite les Communes à transmettre leur position par rapport à une poursuite de leur adhésion d'ici le 15 novembre 2025 ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 24 octobre 2025

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

*Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De poursuivre l'adhésion au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'IPFBW.

Article 2 : D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2027-2028 entre la Commune d'Orp-Jauche et l'IPFBW, telle que reprise ci-dessous :

« (...)

Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2027-2028

ENTRE :

La S.C. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur André ANTOINE Président et Monsieur Lionel ROUGET, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, Ci-après dénommée « L'IPFBW »,

ET :

La Commune d'Orp-Jauche, dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1, représentée par son Bourgmestre, Hugues GHENNE, et sa Directrice générale, Sabrina SANTUCCI ; ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,

Ci-après dénommée « L'Adhérent ».

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de L'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4[°] des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) fournisseur(s) à désigner, L'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par L'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à L'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et L'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de L'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à L'IPFBW, qui accepte :

- de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les fournisseurs, en vue de l'adjudication du marché;

1.2. Il est précisé que L'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) fournisseur(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures aux fournisseurs

Le plan de facturation est repris dans le CSC. Toutefois, l'entité peut définir ses priorités en concertation avec le ou les fournisseurs retenu(s).

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à L'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise L'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles... ».

(...) ».

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'IPFBW et au Directeur financier.

-8.- VOIRIES.

8.1. Attribution d'un nom de voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisme au lieu-dit « Champ de la Fontaine » à Orp-le-Grand

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative à la dénomination des voies et places publiques ;

*Vu le décret du 28 janvier 1974 et la circulaire ministérielle du 3 juillet 1986 relatifs à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie et à la procédure de dénomination des voies publiques ;

*Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 de marquer son accord sur l'ouverture de la nouvelle voirie de desserte telle que proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Véronique VRANCKX, en vue de l'urbanisation de 2 parcelles sises au lieu-dit « Champ de la Fontaine », à Orp-le-Grand, cadastrées 1^{ière} Division, Section E, n° 231 C et 231 D afin d'y développer un nouveau petit quartier de 18 logements ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2025 décidant de proposer le nom de "rue de la Pierre à Chaux" à la nouvelle voirie créée dans le cadre de ce permis d'urbanisme;

*Vu la demande d'avis transmise à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie conformément à la circulaire précitée ;

*Vu l'avis défavorable émis en date du 24 septembre 2025 par ladite Commission, formulant les observations suivantes :

- Le rattachement de l'élément "Chat" au substantif "chaux" ne serait pas exact sur le plan étymologique ;

- La proximité entre les noms "rue du Pirchat" et "rue de la Pierre à Chaux" pourrait constituer une source de confusion pour les usagers ;

*Considérant que la toponymie locale de la commune de d'Orp-Jauche comporte plusieurs appellations d'origine wallonne qui témoignent du patrimoine linguistique et historique local ;

*Considérant que le Conseil communal estime que le nom de "rue de la Pierre à Chaux" constitue une continuité toponymique naturelle et valorise le patrimoine dialectal local ;

*Considérant que le risque de confusion évoqué par la Commission est limité dès lors que les deux voies sont distinctes et que la signalisation communale permettra une différenciation claire pour les usagers et les services ;

*Considérant que la compétence de dénomination des voies publiques relève du Conseil communal, après consultation obligatoire mais non contraignante de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE par 14 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions :

Article 1^{er} : D'attribuer à la nouvelle voirie de desserte de ce nouveau quartier de 18 logement, urbanisé sur 2 parcelles sises au lieu-dit « Champ de la Fontaine », à Orp-le-Grand, cadastrées 1^{ière} Division, Section E, n° 231 C et 231 D, le nom de "rue de la Pierre à Chaux".

- Article 2 : D'informer les riverains de la présente décision par voie d'affichage ainsi que :
- le Service de la Population ;
 - le service Urbanisme ;
 - la service Finances
 - le service Travaux de la commune ;
 - le Registre National, Rue des Colonies 11 - 1000 Bruxelles ;
 - le Service public fédéral des Finances (SPF Finances - Administration générale de la Documentation patrimoniale - Administration Collecte et Échange d'informations - Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 57 - 1030 Bruxelles) ;
 - BPost, siège social – Place de la Monnaie – 1000 Bruxelles ;
 - BPost, place de la Roulette 3 – 1350 Orp-Jauche ;
 - BPost, avenue des Commandant Borlée 42 à 1370 Jodoigne ;
 - la Zone de Police Brabant wallon Est ;
 - la Zone de Secours du Brabant wallon ;
 - l'institut géographique national (IGN) - Avenue de Cortenbergh 115 - 1000 Bruxelles.

Intervention du Groupe PACTE :

« Pacte refuse cette nouvelle voirie alors que le problème de mobilité au sein de la rue du Pirchat n'est pas réglé et va donc être aggravé par les nouveaux habitants. Le nom de celle-ci lui importe dès lors. Pacte suggère de régler le problème de circulation avant de créer plus d'une vingtaine de logement supplémentaire. »

-9.- SECRETARIAT.

9.1. Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du 1er décembre 2025 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO):

- Pour la liste UP :

Madame Marie-Christine ROBEYNS
 Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN
 Madame Sarah REMY
 Madame Maud STORDEUR

- Pour la liste PACTE :

Monsieur Arnaud MORANDIN;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 par courrier daté du 30 septembre 2025;

*Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée pour le 16 décembre 2025 si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 1er décembre 2025;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Sur proposition du Collège;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Point sur le plan stratégique	17	0	0
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026	17	0	0

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO (s.fresnault@imio.be)
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

HUIS CLOS

La séance est levée à 22 heures et 30 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI



Pour le conseil,

Le Bourgmestre,

(sé) H. GHENNE
